

Loi

Générale

modern

# Loi n° 194/AN/92/2e L accordant en concession provisoire des parcelles de terrain domaniaux.

n° 194/AN/92/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
9 février 1992

Numéro JO  
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro  
15 février 1992

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

**Vu** le décret n°91 057 / PRE du 13 mai 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** l'avis de la commission de la propriété foncière du 30 août 1990 ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci dessous, des parcelles de terrains domaniaux sises

| BENEFICIAIRES | N° DU LOT | SUPERFICIE EN M2 | NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSÉE |

| --- | --- | --- | --- |

| Salines Ouest Prix du mètre carré : 4370 FD |

| M. Omar Chirdon Abass Société COSKAL | | 20002000 | Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 75 millions de FD |

dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurant dans le tableau ci dessus :

### Art. 2

Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n°487 / 6e L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n° 39 / 8e L du 27 mai 1974.

**Art. 3**

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

---

**Art. 4**

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**